

Gioic ok



REÇU LE 6 - JAN. 2005

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations

Références : MM

10
COPIE

**Arrêté autorisant la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE (PEM)
à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux à INJOUX-GENISSIAT.**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2510.1, 2515 1. ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE (PEM) en vue du renouvellement et de l'extension d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux à INJOUX-GENISSIAT, lieux-dits "Les Combes", "La Rippe" et "Communaux du Bois Fauvin" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie d'INJOUX-GENISSIAT durant un mois du 14 avril au 14 mai 2004 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 30 mars au 14 mai 2004 inclus dans les communes d'INJOUX-GENISSIAT, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, BILLIAT, L'HOPITAL, VILLES, SURJOUX, SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE (74), CHALLONGES (74), FRANCLENS (74), CHENE EN SEMINE (74) ;
- VU l'avis de Monsieur Robert FAURE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale des carrières, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières au cours de sa réunion du 15 décembre 2004 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées aux n°(s) 2510.1, 2515 1. de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

.../...

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société Péchiney Electrométallurgie (PEM), dont le siège social se situe 517, avenue de La Boisse à Chambéry (73025) est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de INJOUX-GENISSIAT aux lieux-dits "Les Combes", "La Rippe" et "Les Communaux du Bois Fauvin" pour une superficie totale de 234 460 m² (dont 27 130 m² en extension) dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle moyenne : 250 000 t Production annuelle maximale : 400 000 t	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage	392 kW	A

A autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles faisant l'objet d'un renouvellement

Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface en m²
C1	Les Combes	169	1 860
		170	1 330
		171	2 370
		172	14 360
		173	3 700
		187	3 480
		188	2 660
		189	2 660
		190	3 230
		191	3 270
	La Rippe	725	4 310
		726	4 310
		727	3 580
		728	11 160
		729	10 310
		730	4 780
		731	23 810
		732	19 030
		733	18 200
		1936	68 920
Total		207 330	

Parcelles faisant l'objet de l'extension

Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface en m ²
C1	Communaux du Bois Fauvin	735	4 070
		2365	15 930
	La Rippe	1956	3 565
		1957	3 565
	Total		27 130

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

L'autorisation demandée sur les parcelles 731, 732, 733, 1956 et 1957 est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches calcaires devant conduire en fin d'exploitation à une zone naturelle suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte (terre végétale et frange altérée) est comprise entre 0 et 4 mètres.

La hauteur de banc exploitable est d'environ 70 mètres.

La cote (NGF) minimale d'extraction est de 430 mNGF.

La production maximale annuelle autorisée de 400 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux doivent être aussitôt laissés en l'état et l'exploitant doit en aviser immédiatement le Service Régional de l'Archéologie.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la connaissance et/ou à la protection du site.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 430 mNGF.

7.4 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE

7.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Les matériaux de découverte sont extraits à la pelle hydraulique, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation et du défrichement.

L'extraction est réalisée à flanc de relief, à ciel ouvert, à l'aide d'explosifs. Elle est réalisée par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximum.

Les matériaux sont ensuite traités sur le site par une installation mobile positionnée sur le carreau de la carrière.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.6 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques. En particulier, les personnes mettant en œuvre des explosifs sur le site devront être informées de la présence et des caractéristiques de la ligne.

7.7 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à donner une vocation écologique au site grâce à la mise en place de milieux favorables à l'accueil d'espèces animales et végétales rares ou peu communes de la région.
Les seuls matériaux utilisés dans le cadre de la remise en état sont les sous-produits de l'exploitation.

En fin d'exploitation, le dernier tir établira des fronts à 5/1 (hauteur/largeur). L'ensemble des talus reconstitués sera taluté avec une pente de 2/3. Des banquettes de 10 m de largeur seront conservées à l'exception des zones où on restitue un caractère monumental avec une banquette réduite à 2 m de largeur.

Les sous produits d'exploitation seront mis en place par verse de façon à taluter partiellement les fronts.

Des buttes seront constituées en différents endroits sur le carreau de la carrière.

Une végétalisation sera mise en place sur le carreau et sur les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage

Les seuls apports extérieurs autorisés sont éventuellement des apports de matériaux terreux dans le cadre de la remise en état. L'exploitant devra assurer un contrôle strict de ces matériaux et devra pouvoir justifier de leur provenance et de leur qualité.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : **Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Une rampe d'arrosage doit être mise à la disposition des chauffeurs de camions pour l'arrosage des bennes transportant des matériaux fins.

Article 10 : **Pollution des eaux**

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés en dehors du site de la carrière.

.../...

II – Il n'y aura aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur le site de la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV – Toute pollution accidentelle sur le site de la carrière doit être signalée immédiatement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

10.2 - Prélèvement d'eau

Sur le site, l'eau sera utilisée exclusivement pour l'arrosage des pistes, l'abattage des poussières en sortie d'installation, l'aspersion des camions évacuant des matériaux fins et l'arrosage de la végétation mise en place.

Cette eau provient soit du bassin de collecte des eaux pluviales soit du réseau d'adduction communal.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 - Eaux rejetées

I - Les eaux canalisées doivent transiter par un ou des bassin(s) de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Ces ouvrages doivent être équipés de pièges à hydrocarbures afin de stopper toute pollution accidentelle.

II – Les eaux canalisées doivent respecter, avant rejet, les prescriptions suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5
- température est inférieure à 30° C
- matières en suspensions totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

III - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

IV – Le rejet des eaux canalisées s'effectue dans le ruisseau des "Illettes".

Un prélèvement représentatif et une analyse doivent être réalisées chaque année sur ce rejet. Les éléments à analyser sont ceux prévus au point II ci-dessus.

10.3.2 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

.../...

L'exploitant doit disposer d'une réserve d'eau accessible et utilisable, en toutes circonstances, par les services d'incendie et de secours.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à 6 dB (A).

L'exploitation ne fonctionnera pas en période nocturne (22h à 7h) ni les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22/10/89 doivent au plus tard le 22/10/97, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la reprise d'activité de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès lors de chaque tir réalisé sur la carrière.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 21 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'INJOUX-GENISSIAT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

.../...

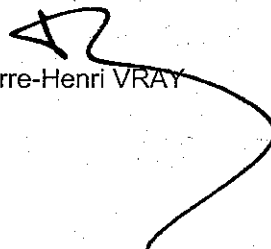
Article 22 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur B. PLASSE, Directeur Environnement de la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE - 517, avenue de la Boisse - 73025 CHAMBERY CEDEX, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au sous-préfet de NANTUA,
- au maire d'INJOUX-GENISSIAT, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, BILLIAT, L'HOPITAL, VILLES, SURJOUX, SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE (74), CHALLONGES (74), FRANCLENS (74), CHENE EN SEMINE (74),
- à l'inspecteur des installations classées - Visa sur touche F8 Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- à la directrice départementale de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- à l'I.N.A.O. ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Robert FAURE - commissaire-enquêteur.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 27 décembre 2004

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Pierre-Henri VRAY

**ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral du 27 décembre 2004
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES**

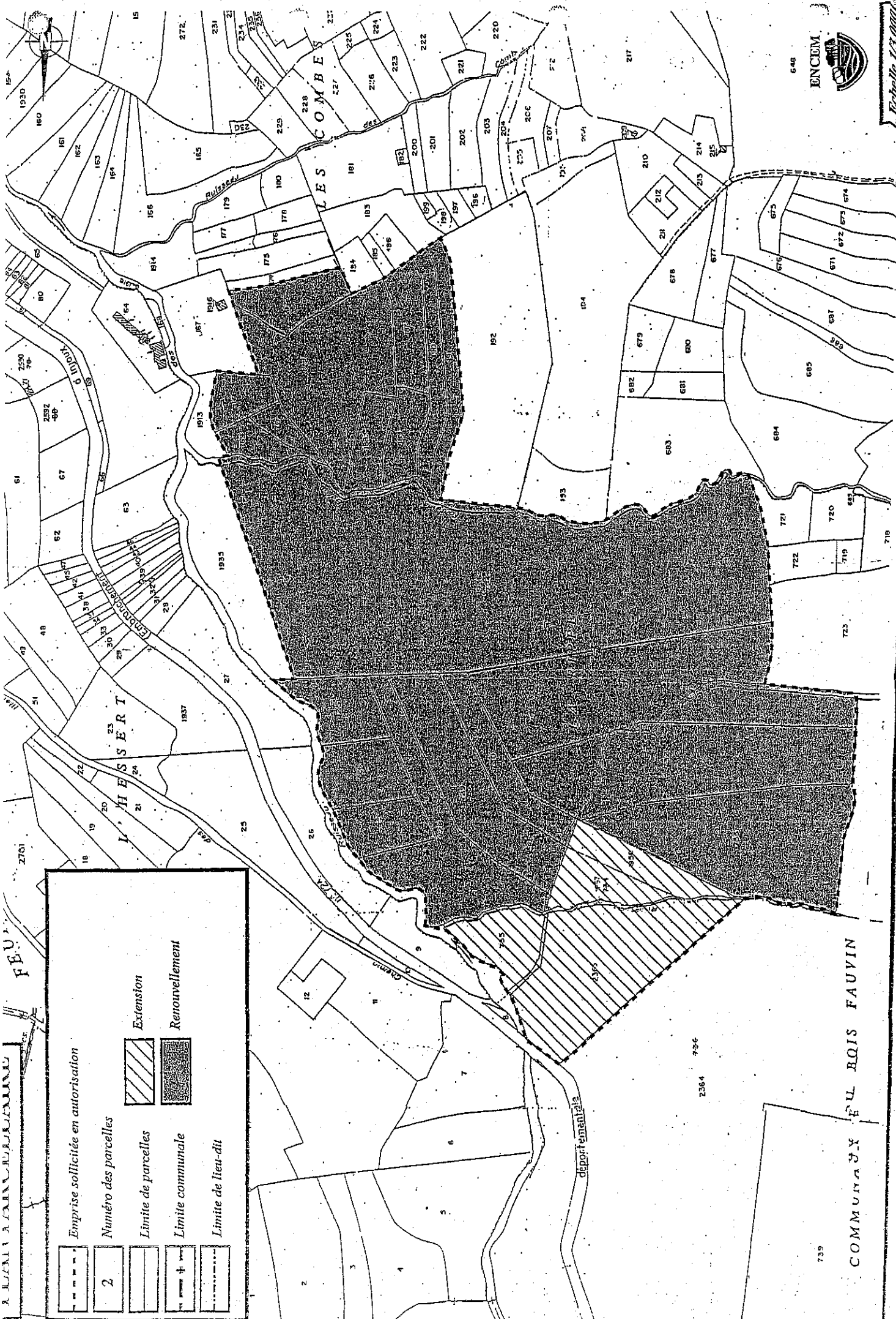
1. La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :
 - au terme de cinq ans de 310 173 €
 - au terme de dix ans de 310 417 €
 - au terme de quinze ans de 305 050 €
3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.
4. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.
5. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
8. L'exploitant notifie au Préfet, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.
9. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement



	Emprise sollicitée en autorisation
	Numéro des parcelles
	Limite de parcelles
	Limite communale
	Extension
	Renouvellement
	Limite de lieu-dit

739

COMMUNE DE ROIS FAUVIN

648

ENCEM



Echelle 1:50,000

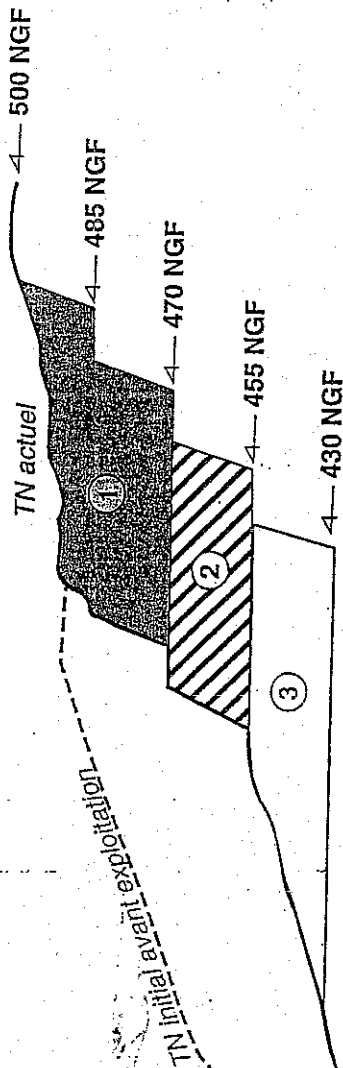
PLAN DE PHASAGE

Ouest

A

Est

A'



Emprise sollicitée en autorisation

Numéro des parcelles

Limite de parcelles

Limite communale

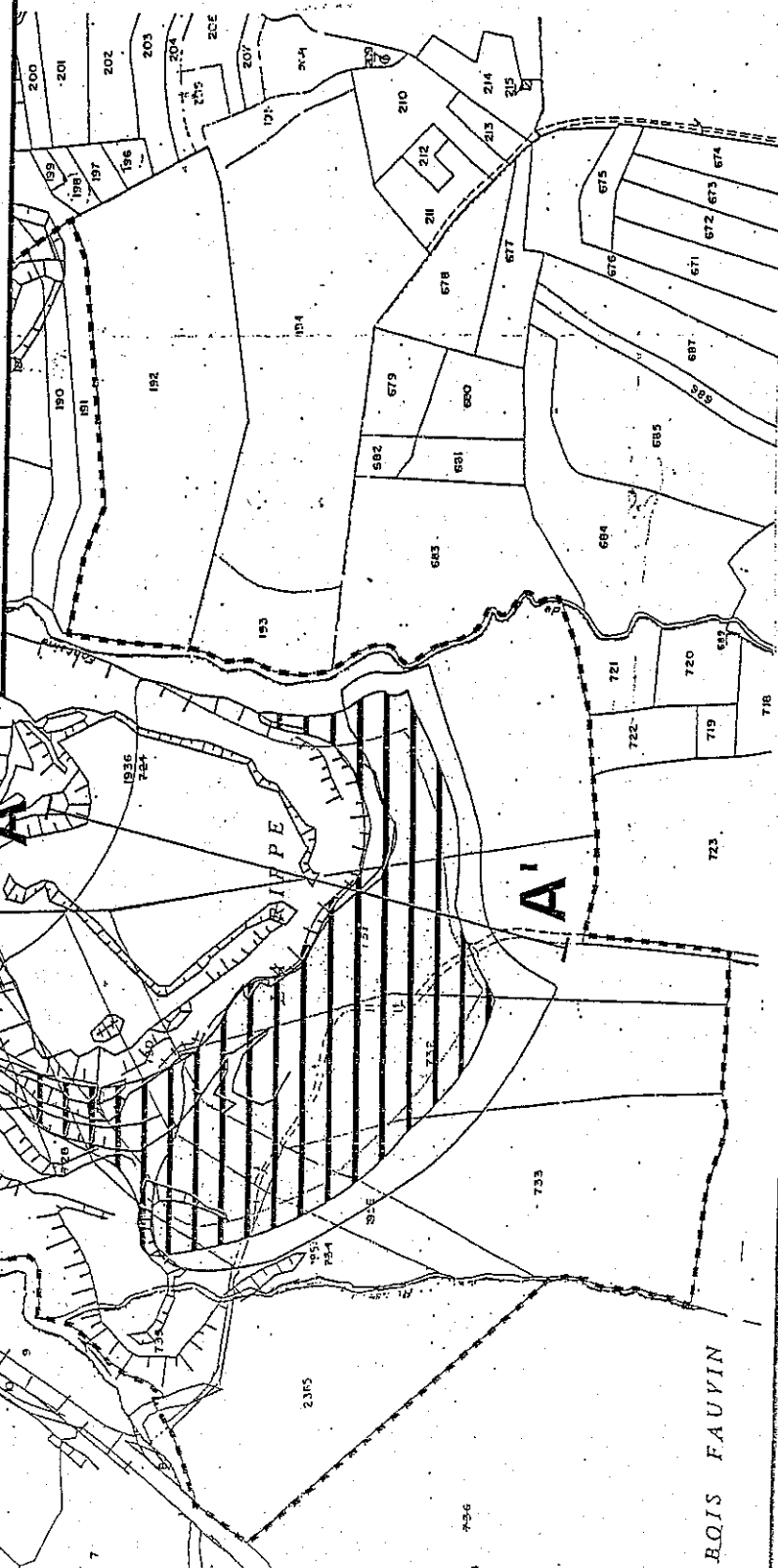
Limite de lieu-dit

Talus et fronts

Phase 1

Phase 2

Phase 3



ENCEM

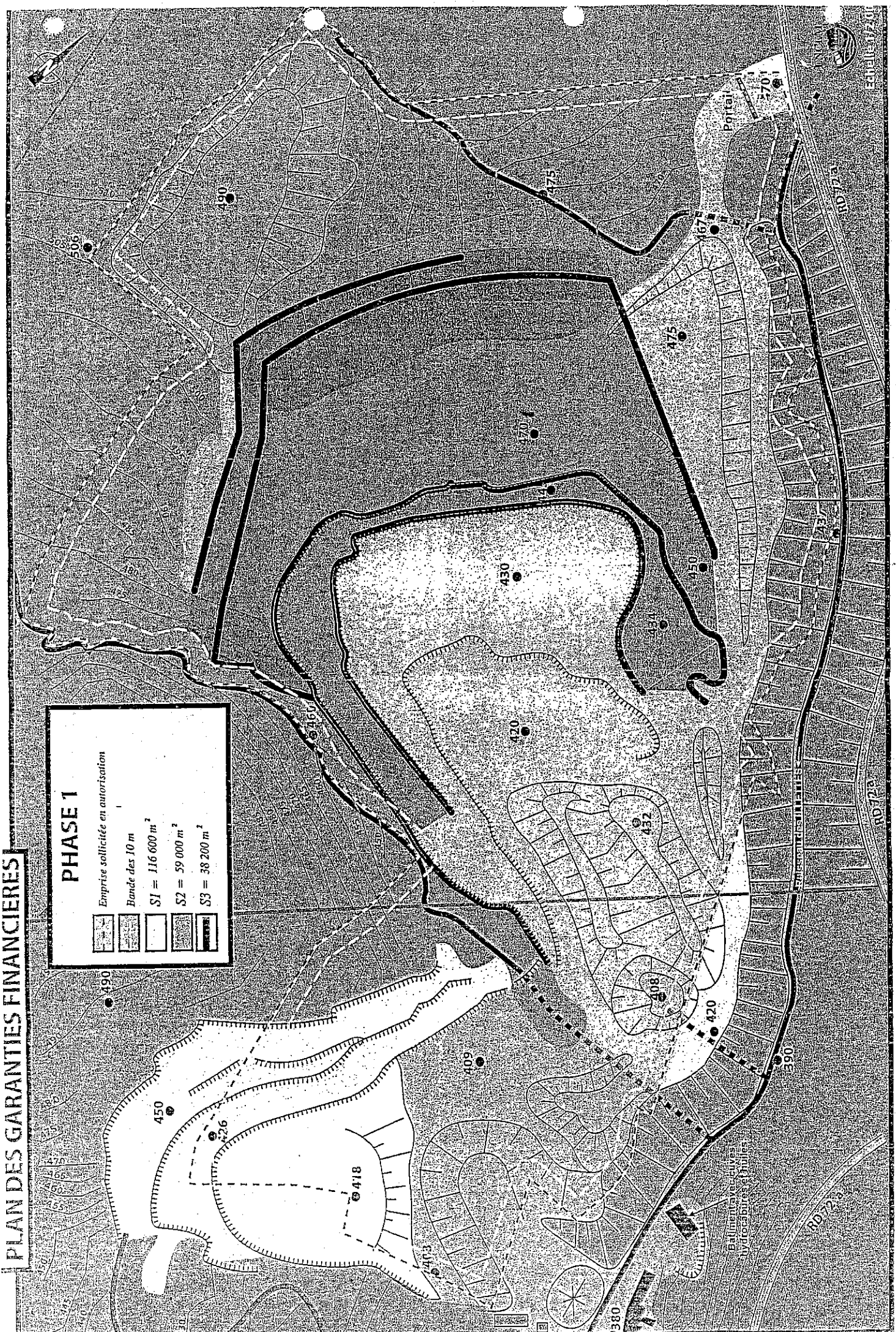


Echelle 1/3 000

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

PHASE 1

- Emprise sollicitée en autorisation
- Bande des 10 m
- S1 = 116 600 m²
- S2 = 59 000 m²
- S3 = 38 200 m²



Echelle: 1:25,000

PHASE 3

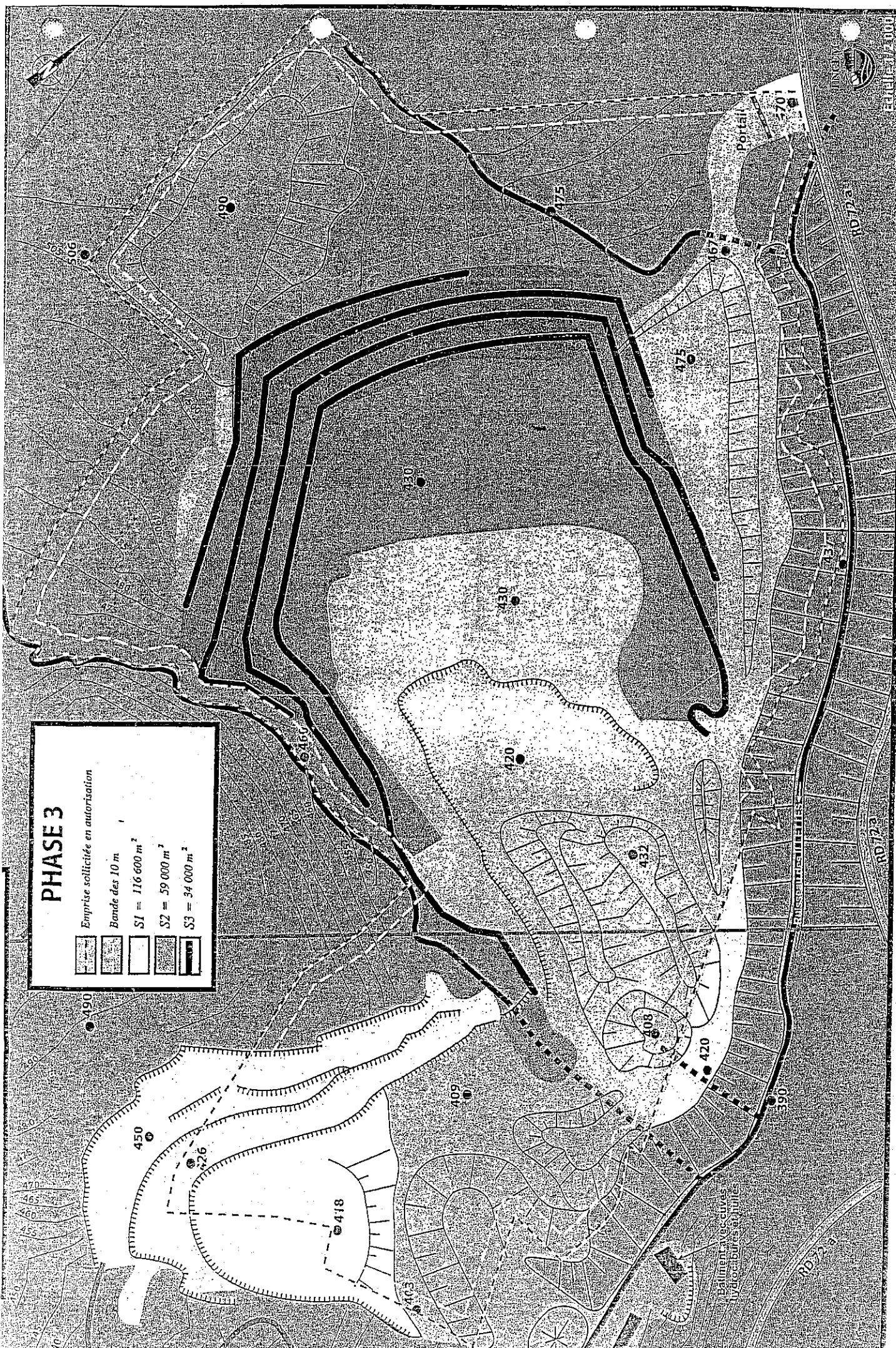
Emprise sollicitée en autorisation

Bande des 10 m

S1 = 116 600 m²

S2 = 59 000 m²

S3 = 34 000 m²



Echelle 1/2 000

pont

420

430

440

450

460

475

480

485

490

500

510

520

530

540

550

560

570

580

590

600

610

620

630

640

650

660

670

680

690

700

710

720

730

740

750

760

770

780

790

800

810

820

830

840

850

860

870

880

890

900

910

920

930

940

950

960

970

980

990

1000

rue

chemin

échelle 1/2 000

pont

420

430

440

450

460

475

480

485

490

500

510

520

530

540

550

560

570

580

590

600

610

620

630

640

650

660

670

680

690

700

710

720

730

740

750

760

770

780

790

800

810

820

830

840

850

860

870

880

890

900

910

920

930

940

950

960

970

980

990

1000

rue

chemin

échelle 1/2 000

pont

420

430

440

450

460

475

480

485

490

500

510

520

530

540

550

560

570

580

590

600

610

620

630

640

650

660

670

680

690

700

710

720

730

740

750

760

770

780

790

800

810

820

830

840

850

860

870

880

890

900

910

920

930

940

950

960

970

980

990

1000

rue

chemin

échelle 1/2 000

pont

420

430

440

450

460

475

480

485

490

500

510

520

530

540

550

560

570

580

590

600

610

620

630

640

650

660

670

680

690

700

710

720

730

740

750

760

770

780

790

800

810

820

830

840

850

860

870

880

890

900

910

920

930

940

950

960

970

980

990

1000

rue

chemin

échelle 1/2 000

